Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260213-D2026_02_20-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/02/2026

Date de la convocation : 30/01/2026
Date d'affichage : 30/01/2026

Secrétaire de séance : Carole GARCIA

L'an deux mille vingt-six, le douze février à vingt heures, le conseil municipal de la commune de la Trinité Surzur, convoqué le trente janvier 2026 s'est réuni, salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent ROSSI, Maire et Président de séance.

NOMS - Prénoms	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à	NOMS - Prénoms	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à
ROSSI Vincent	X			GALUDEC Christophe	X		
BAYON Michel	X			JAVERI Christine	X		
BERTHY Vincent		Absent		LANOËS Maëlys	X		
BERTON Jean-Michel	X			LE BRECH Cyrille		Excusé	EON
BROYON Christine	X			LE QUINIO Henri	X		
CADORET Sandrine	X			LUDGER Karine		Excusée	
EON Arnaud	X			ROLLAND Julie	X		
EON VANNIER Carole		Excusée	CADORET	SANOU Myriam		Excusée	
GALLAIS Jean-Luc		Excusé	BAYON	*Non pourvu*			
GARCIA Carole	X						

TOTAL MEMBRES	Présents	Pouvoirs	Votants
18	12	3	15

D.206-02-20- RESSOURCES HUMAINES – Instauration des A.R.T.T – Organisation du temps de travail

Vu le code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 article 47 portant fin des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures ;
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis favorable du CST du 27 janvier 2026
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du CST compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail prévus par l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé

Différents rythmes de travail ont été instaurés au fur et à mesure des recrutements, certains avec RTT, sans qu'aucun document ne cadre cette organisation. C'est donc l'objet de la présente délibération.

Pour rappel , la durée effective du travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. La durée légale annuelle pour un agent à temps complet, hors heures supplémentaires, est de 1 607 heures (journée de solidarité incluse). Si l'agent bénéficie de jours supplémentaires de congés, suite au fractionnement, ces jours sont comptés comme temps de travail effectif.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260213-D2026_02_20-DE

Les 1 607 heures de travail effectif sur l'année pour un agent à temps complet sont obtenues de la manière suivante : 365 jours
- 104 jours de repos hebdomadaire [(samedi + dimanche) x 52 semaines]
- 25 jours réglementaires de congés annuels
- un forfait de 8 jours fériés (il s'agit d'une moyenne résultant des aléas du calendrier)
= 228 jours de travail dans l'année
228 jours x 7 heures de travail effectif par jour (35h ÷ 5 jours par semaine = 7h)
= 1 596 heures de travail effectif - Cette durée annuelle est arrondie à 1 600 + 7 heures pour la journée de solidarité depuis le 1er janvier 2005.

Agents non annualisés

La durée légale du temps de travail effectif dans la fonction publique est de 35 heures par semaine, pour un agent à temps complet. Cependant, la collectivité admet une souplesse pour des raisons d'organisation interne mais aussi de facilité pour les agents, à partir du moment où cela est compatible avec leurs obligations de service. Des limites maximales sont donc fixées par type d'emploi.
Au moment de l'instauration de cette délibération puis au moment du recrutement pour les futurs agents, l'employeur et l'agent se mettent d'accord sur une durée hebdomadaire située dans la fourchette ci-dessous selon la fonction. Cette durée peut être renégociée dans la limite de 1 fois par an (toujours en restant dans la fourchette) :

- Soit à l'initiative de l'agent,
- Soit à l'initiative de l'employeur, si une réorganisation de service rendait nécessaire de réadapter les horaires ou dans le cas où l'agent ne respecterait pas les horaires fixés de manière répétée

Durée minimale et maximale pour un temps complet	**Fonctions administratives et services techniques :**
35H à 37H maximum sur 4,5 jours	Agents d'accueil, comptable
35H à 39H maximum sur 5 jours	Agents des Services techniques, DGS
35H sur 5 jours	Agent technique polyvalent et périscolaire

Au-delà de 35 heures, l'agent génère des ARTT. Les jours générés en ARTT sont calculés de la manière suivante :

Nombre de jours de RTT accordés selon la durée hebdomadaire de travail	
Durée de travail hebdomadaires	Nombre de jours de RTT accordés par an
35 heures 30	3 jours
36 heures	6 jours
36 heures 30	9 jours
37 heures	12 jours
37 heures 30	15 jours
38 heures	18 jours
39 heures	23 jours

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260213-D2026_02_20-DE

Agents non annualisés mais avec des variations de temps de travail

L'agent assurant la mission de médathèque n'est pas annualisé, mais connait des petites variations de sa durée horaire d'une semaine à l'autre pour des raisons d'ouverture de la médiathèque, sans pour autant que son emploi du temps puisse être considéré comme annualisé. Son temps de travail varie entre 34H et 36H selon la semaine.
L'agent technique polyvalent assurant l'entretien des bâtiments mais aussi le périscolaire et les états des lieux d'entrée et de sorite de la salle polyvalente peut aussi avoir des variations de temps de travail selon les locations de salle. Ces variations sont limitées à 1 heure par semaine en plus ou en moins selon les locations. L'emploi du temps est alors réadapté selon ces légères variations. Son temps de travail sur le temps périscolaire est identique à celui de ses collègues.

Agents annualisés

Les agents annualisés doivent générer une certaine quantité d'heures sur l'année. Un emploi du temps est établi en début d'année et doit en principe être respecté. Cependant, les imprévus peuvent générer des variations. La vérification du suivi de la quotité horaire annuelle est donc régulièrement faite, notamment en fin d'année scolaire et en fin d'année civile. L'emploi du temps pourra donc subir de légères modifications afin d'intégrer les décalages (heures en trop ou manquantes) constatés.
Les jours fériés sont décomptés au réel.
Les horaires se calent sur le rythme scolaire ou périscolaire. Pour le périscolaire, les agents s'adaptent aux horaires des services proposés (garderie du matin et du soir, restaurant scolaire et ALSH)

Ces règles sont intégrées au Règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de :

- **APPROUVER** le cadre des horaires de travail des agents tel que décrit ci-dessus
- **VALIDER** l'intégration de ces règles au Règlement intérieur
- **AUTORISER** les services et notamment la Directrice Générale des Services à appliquer les règles telles que décrites

Voté par : 15 voix Pour dont 3 pouvoirs, unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits

La secrétaire de séance
Carole GARCIA

Le Maire
Vincent ROSSI

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
La Trinité-Surzur, le 12 février 2026, Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication*

Retour de Préfecture tamponné le : / 02 /2026

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260213-D2026_02_20-DE